

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.289
14 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 289ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 10 juin 1981, à 10 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Questions d'organisation et questions diverses

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Mali (suite) (CCPR/C/1/Add.49)

1. Sur l'invitation du Président, M. Keita (Mali) prend place à la table du Comité.

2. M. KEITA (Mali), en réponse aux questions qui lui ont été posées par le Comité, dit que les raisons pour lesquelles le rapport du Mali est si bref et n'a pas abordé les difficultés que le gouvernement a rencontrées dans l'application du Pacte sont que le pays traverse depuis 1974 des difficultés économiques, politiques et sociales et est victime d'une grave sécheresse. Comme le Mali est le point de rencontre d'un grand nombre de cultures, différents comités participent conjointement à la prise de décisions afin de refléter l'unité nationale. Bien qu'il ne soit pas possible de rédiger un rapport modèle qui soit pleinement conforme aux directives du Comité, le Mali s'efforcera désormais de se conformer à la demande du Comité tendant à ce que les Etats comparent chaque article du Pacte à leur législation et à leur Constitution.

3. Pour ce qui est du statut de la Constitution de 1974, celle-ci est entrée en vigueur en juillet 1974 après un référendum national. Il a cependant existé une disposition transitoire - qui n'est pas citée dans le rapport soumis au Comité - selon laquelle certaines parties de la Constitution ont été suspendues, particulièrement celles qui ont trait au Président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale. L'armée a décidé de conserver le pouvoir de 1974 à 1979 en raison du vide politique qui existait depuis le coup d'Etat de 1968. Son organe administratif, le Comité de libération nationale, a préparé la mise en place des institutions prévues par la Constitution. Des élections ont eu lieu en 1979 et des institutions et un gouvernement civil ont été établis. La Constitution est cependant en vigueur continuellement depuis 1974. Il n'a jamais été déclaré d'état de siège ou d'état d'urgence, bien que la sécheresse de 1975 ait conduit le gouvernement à déclarer certaines régions zones sinistrées.

4. En ce qui concerne le traitement des détenus politiques, le représentant du Mali dit que le droit de visite est accordé à quiconque, à tout moment pendant la journée et la soirée. Même les prisonniers détenus dans le Nord du pays reçoivent les visites de personnes transportées par convois spéciaux.

5. S'agissant de la question de savoir comment est façonnée la volonté politique du pays, M. Keita dit que, dans le cadre du système à parti unique, les individus doivent se voir reconnaître toutes les libertés politiques, sans discrimination de quelque sorte que ce soit. Cependant, le Parti est le moyen d'expression de toutes les communications et chacun doit d'abord s'adresser au Comité local. Ces expressions de la volonté politique remontent vers le haut par le biais de

/...

(M. Keita, Mali)

l'infrastructure politique et atteignent les niveaux les plus élevés. Tout citoyen peut invoquer les accords internationaux auxquels le Mali est partie. Tous les accords internationaux sont étudiés soigneusement par la division juridique du Ministère des affaires étrangères, la Cour suprême, le Conseil des ministres, le Secrétaire général du Parti et l'Assemblée nationale. Si les avis concordent, le Président promulgue un décret ratifiant l'instrument en question. Le texte de cet instrument est ensuite diffusé par les organes d'information dans toutes les langues du pays. Enfin, ses dispositions sont incorporées dans la législation nationale.

6. La peine de mort existe au Mali, mais essentiellement comme instrument de dissuasion. Elle n'est appliquée que rarement, dans des cas de crimes graves comme les sacrifices humains et le génocide. M. Keita n'a pas connaissance de cas de torture pratiquée sur les détenus, comme on l'a signalé en 1980. S'agissant de la question de l'impartialité des jugements, les juges agissent conformément à la procédure civile et pénale établie. Tout citoyen a le droit de faire appel dans un délai de 14 jours. Il convient d'ajouter cependant que lorsqu'il s'agit de questions politiques, la situation est envisagée un peu différemment. Le nouveau centre de redressement de Bolé s'efforce de réadapter les prisonniers pour qu'ils puissent être employés après leur libération.

7. Il a été demandé si le Mali a ratifié la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale; cela n'est pas nécessaire au Mali en vertu de sa Constitution étant donné que le pays appartient à toutes les institutions du système des Nations Unies. Il convient de noter également que l'Union nationale des travailleurs au Mali est un organe indépendant du Parti.

8. Pour ce qui est de la façon dont la Cour suprême garantit les droits de l'homme au Mali, M. Keita explique que la Cour suprême a trois chambres, une chambre constitutionnelle, une chambre judiciaire et une chambre administrative, et est considérée comme l'un des principaux organes du gouvernement. Quiconque n'est pas d'accord avec le verdict populaire exprimé par un scrutin peut saisir la Cour suprême et alléguer que le Parti a usé de son influence. Les candidats ne sont jugés que sur la base de leurs compétences morales et techniques.

9. Pour ce qui est de la question des droits des minorités et de la discrimination tribale ou ethnique, M. Keita dit que le principal critère est celui de la nationalité malienne, idée qui vient des colonisateurs français, qui ont apporté au Mali les idées d'égalité et d'unification nationale.

10. On a posé une question à propos du droit au travail. Le travail est à la fois un droit et un devoir mais il faut reconnaître que, si le gouvernement ne reçoit pas l'assistance nécessaire des organisations internationales et d'autres pays, il lui sera de plus en plus difficile de trouver un emploi pour 1 000 à 2 000 diplômés chaque année, spécialement dans un pays où 51 p. 100 de la population a de 15 à 30 ans. Si l'on ne peut pas leur trouver un emploi, ces jeunes éduqués ne manqueront certainement pas de protester.

/...

(M. Keita, Mali)

11. Le système économique appliqué par le gouvernement n'est ni socialiste ni capitaliste. En ce sens, le système est national et indépendant et est adapté aux besoins du pays. A cette fin, il doit être également planifié car, en tant qu'ancienne colonie, le Mali essaie de résoudre en même temps tous ses problèmes. Un exemple de planification à long terme est l'affectation de personnel aux différents ministères ou services gouvernementaux. Le ministère de la planification demande aux élèves en dernière année d'études secondaires d'exprimer leurs préférences de carrière, et ces préférences sont alors comparées aux besoins des dix prochaines années, les élèves recevant alors l'éducation requise pour les préparer aux fonctions qu'ils doivent occuper.

12. La durée des études obligatoires est de neuf ans : six au niveau primaire et trois au niveau secondaire. Ces études sont suivies de trois années d'éducation préuniversitaires non obligatoires, à l'issue desquelles les étudiants entrent dans des établissements d'enseignement supérieur dans le pays ou à l'étranger. Depuis le début de l'ère coloniale, l'éducation est très prisee et il n'est pas difficile du tout de persuader les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Des efforts sont faits pour éliminer l'analphabétisme, qui reste assez répandu et qui est un leg du colonialisme.

13. Des questions ont été posées à propos des services de santé, particulièrement dans les régions rurales. Des traitements médicaux sont disponibles à différents niveaux, allant des hôpitaux nationaux et régionaux aux cliniques rurales et aux accoucheuses traditionnelles et aux infirmières qui existent dans chaque village.

14. Pour ce qui est de l'égalité des femmes, tous les citoyens sont traités sur un pied d'égalité quelque soit leur sexe, et la référence aux Maliens englobe aussi bien les hommes que les femmes. Les femmes travaillent dans de nombreux domaines, et notamment dans le corps diplomatique. Un ministre, trois vice-ministres et environ une douzaine de juges sont des femmes. Un grand nombre de femmes sont directeurs de services et de départements dans les secteurs tant public que privé. Elles reçoivent toutes une rémunération égale pour un travail égal.

15. S'agissant des actions en réparation dirigées contre l'Etat, M. Keita ne pense pas que cela n'ait jamais suscité de problèmes.

16. Pour ce qui est de la question de liberté de religion, M. Keita répète que les articles premier, 6 et 11 de la Constitution protègent ce droit. Tout citoyen est libre de pratiquer sa religion et, lors de la proclamation des jours fériés, le gouvernement tient compte des jours saints tant des chrétiens que des musulmans. En outre, les vendredis, la journée de travail finit deux heures plus tôt pour permettre aux musulmans d'aller à la prière, et la possibilité pour les chrétiens ou pour les animistes de participer à leurs cérémonies religieuses ou familiales respectives n'a jamais causé de problèmes.

17. Les organes de communication de masse appartiennent à l'Etat, mais tous les citoyens peuvent y accéder. Le gouvernement utilise beaucoup les programmes de radio pour tenir le public informé de ses politiques, tant nationale qu'internationale.

/...

(M. Keita, Mali)

18. Il a été posé une question à propos des possibilités de conflits s'agissant de garantir les libertés publiques étant donné que le Président de la République est également le Secrétaire général du Parti. Comme M. Keita l'a expliqué, l'ensemble du système politique est fondé sur le centralisme démocratique et le Président s'efforce toujours de montrer clairement que le Parti n'est pas seulement une personne, mais plutôt le peuple tout entier. Tout citoyen a le droit de devenir Président s'il a les qualités morales nécessaires et les qualifications requises. Il n'existe pas de discrimination non plus en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, le critère appliqué étant les qualifications, les qualités morales et l'état physique, ce critère étant appliqué également à tous les candidats, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

19. Pour ce qui est des questions intéressant la famille, M. Keita dit que le mari est toujours le chef de famille. Aucune femme ne songerait à contester cette situation, même celles qui militent dans le Mouvement de libération de la femme. Maris et femmes sont égaux pour toutes les questions qui concernent l'éducation des enfants et les biens. En vertu du code du mariage et de la tutelle, l'homme a le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses, mais il ne peut prendre de nouvelles épouses que si celles qu'il a déjà y consentent, cet arrangement devant également être acceptable pour les familles et parfois même pour les voisins. L'homme doit également prouver qu'il a des revenus suffisants pour assurer l'entretien de toutes ses femmes. En vertu du Code, des pourcentages précis sont fixés pour le droit à la succession des différentes femmes et de leurs enfants.

20. En cas de divorce, la garde des enfants est donnée à celui des conjoints qui est le mieux à même d'en assurer l'entretien. Comme dans la plupart des autres pays, les enfants contestent de plus en plus l'autorité des parents, bien que cela soit moins courant dans les régions où la pénétration de la civilisation européenne a été moindre.

21. En ce qui concerne l'âge du consentement au mariage, M. Keita précise que 21 ans est l'âge de la majorité mais qu'une fille d'au moins 16 ans ou un garçon d'au moins 18 ans peut se marier sans le consentement de ses parents si ce consentement est proclamé devant une autorité civile. Dans la pratique, la future femme et le futur mari obtiennent presque toujours le consentement des parents, même si cela n'est pas requis, par respect pour la famille, qui aide et protège le couple de bien des façons. La deuxième condition légale à remplir pour le mariage est le paiement d'une dote, qui est cependant une somme relativement modeste payée non pas à l'une des familles pour acheter la femme, mais à la femme elle-même pour l'aider.

22. En ce qui concerne la formation de juristes, le représentant du Mali dit que toutes les personnes qui travaillent dans ce domaine reçoivent une formation poussée, d'abord à l'Ecole nationale d'administration, études suivies d'une année et demie de formation dans les tribunaux, une année et demie de formation à l'étranger, habituellement en France, et enfin d'un complément de formation et un emploi au Mali.

/...

(M. Keita, Mali)

23. Il n'existe pas au Mali d'interdictions en tant que telles, bien que les prisonniers considérés comme dangereux puissent être envoyés pour une période pouvant atteindre trois mois dans des camps, actuellement situés dans le nord du pays, où le climat et le régime pénitentiaire sont souvent rudes. Les prisonniers sont souvent obligés de travailler dans des mines de sel ou de participer à l'éducation des tribus du nord, en particulier les Touaregs, dans le cadre d'un effort visant à intégrer ces tribus dans la vie du pays.

24. La propagande incitant au génocide et à la guerre n'existe pas au Mali, et l'on ne peut guère donner de réponses aux questions qui ont été posées à propos des mesures prises par le gouvernement pour s'attaquer à ces problèmes.

25. Pour ce qui est des mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour promouvoir l'unité africaine, M. Keita dit que le gouvernement est allé plus loin que la plupart des pays d'Afrique, comme on peut le voir à l'article 70 de la Constitution. La politique du gouvernement consiste à participer à tous les accords et à toutes les associations visant à renforcer l'unité africaine. Il convient de souligner que les droits de l'homme doivent être interprétés dans le contexte africain.

26. En ce qui concerne la question concernant les infractions économiques et la peine capitale, M. Keita dit qu'il s'agit d'un concept nouveau qui a été institué en 1977 pour s'attaquer à la corruption. Il est maintenant possible de punir de la peine de mort un fonctionnaire dont les crimes économiques dépasseraient l'équivalent de 100 000 dollars. Un certain nombre de fonctionnaires ont été condamnés aux travaux forcés à vie ou ont été exécutés en application de cette législation.

27. La peine capitale a également été imposée pour les attaques contre des fonctionnaires; cette loi a été adoptée pour faire face au soulèvement des tribus Touaregs du nord pendant la période 1964-1967. Comme ce problème n'existe plus, cette loi n'est plus nécessaire, et elle pourrait, il est vrai, être rapportée. Pour ce qui est de l'imposition de la peine de mort aux prisonniers de moins de 18 ans ou aux femmes enceintes, M. Keita reconnaît que cette question n'est pas parfaitement éclaircie dans le rapport. La situation est la suivante : les prisonniers de moins de 18 ans reçoivent au maximum 20 ans de prison et ne sont pas passibles de la peine de mort. En outre, ni les femmes enceintes, ni les mères ne sont jamais exécutées. S'il n'y a pas, au Mali, de mouvement tendant à abolir la peine de mort, il s'agit d'un châtement exceptionnel, et le Mali suivra les décisions qui pourront être prises sur la question au niveau régional en Afrique.

28. S'agissant de la question de la formation de la police, spécialement pour faire face aux troubles civils, M. Keita dit que la police reçoit une formation adéquate dans des écoles spéciales et, si le traitement des délinquants est parfois rude, le comportement de la police demeure dans les limites de la loi. A mesure qu'ils montent en grade, les policiers sont souvent envoyés à l'étranger pour recevoir un complément de formation.

/...

(M. Keita, Mali)

29. Il existe au Mali une planification de la famille, et les femmes qui souhaitent avoir recours à ces procédures ne peuvent le faire qu'avec le consentement du mari. Le Mali peut recueillir une population plus nombreuse, comme en témoigne le fait que le pays a pu recevoir un grand nombre de réfugiés, particulièrement d'Afrique australe, et les intégrer dans l'économie et la société.

30. M. Keita regrette de ne pas avoir pu répondre à toutes les questions, mais il assure le Comité que le Gouvernement malien enverra au Comité un rapport supplémentaire détaillé pour répondre à toutes les questions posées.

31. M. BOUZIRI dit que les réponses fournies par le représentant du Mali ont été extrêmement détaillées, franches et utiles et il se félicite du dialogue instauré avec ce pays.

32. M. OPSAHL souscrit aux observations de M. Bouziri et dit que le Comité attend avec intérêt de prendre connaissance du rapport supplémentaire du Mali, étant donné qu'il n'a pas été répondu à toutes les questions posées. Les réponses données soulèvent également certains points nouveaux que le Comité devra étudier.

33. M. DIEYE dit que l'examen du rapport du Mali montre qu'il faut envisager le contexte des pays en développement, spécialement des pays d'Afrique, lors de l'examen des rapports, pour que le Comité puisse mieux comprendre la situation qui existe dans le pays et aider celui-ci à appliquer le Pacte. Il se félicite de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement malien et attend avec intérêt de prendre connaissance de son rapport supplémentaire. Il appelle l'attention sur l'idée de tenir des réunions du Comité dans d'autres pays, spécialement dans les pays en développement, de façon que ceux-ci puissent mieux comprendre ce qu'est le Comité, ce qu'il fait et comment il peut les aider.

34. Le PRESIDENT dit qu'il serait également utile pour le Comité, s'il se réunit dans des pays en développement, de pouvoir s'enquérir directement de la situation qui existe. Le Comité ne cherche pas un affrontement avec les pays mais cherche plutôt à établir un dialogue et à aider les pays, spécialement les pays en développement, à surmonter les difficultés qu'ils pourraient avoir à appliquer le Pacte.

35. Le Président rappelle au représentant du Mali les directives que le Comité a adoptées pour la préparation des rapports; il espère que le Gouvernement malien en tiendra compte lorsqu'il établira son rapport supplémentaire.

36. M. Keita (Mali) se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

37. Le PRESIDENT dit que le Comité a reçu une invitation officielle du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de tenir sa quatorzième session du 19 au 30 octobre 1981 à Bonn. Le Gouvernement de la République fédérale a assuré le Comité que les locaux et les facilités nécessaires seraient disponibles. Il rappelle au Comité qu'une décision de principe a déjà été prise d'accepter cette invitation de la République fédérale d'Allemagne.

38. M. PRIETO (Représentant du Secrétaire général) dit que l'invitation de la République fédérale d'Allemagne est la bienvenue, en particulier étant donné que ce gouvernement s'est engagé à prendre en charge les dépenses supplémentaires que suppose la tenue d'une session hors du Siège. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires avec le Gouvernement de la République fédérale.

39. M. BOUZIRI exprime son mécontentement du retard intervenu dans la préparation des documents de voyage des membres du Comité, de tels problèmes ne s'étant jamais présentés à Genève.

CLOTURE DE LA SESSION

40. Le PRESIDENT dit que le Comité a achevé ses travaux pour la douzième session, qui a été extrêmement productive. Le Comité a adopté des vues définitives sur huit communications, qui seront diffusées selon les modalités usuelles. Il y a également eu un échange de vues utile sur différentes questions relatives au Pacte et aux rapports des Etats parties.

La séance est levée à 12 h 30.